

## TR: RLPi - Modification n° 1 - Mémoire en réponse

---

Expéditeur : HOLLET Fanny (fanny.hollet@angersloiremetropole.fr)

À : gduhesme@yahoo.fr

Cc : armelle.marrieredonze@angersloiremetropole.fr; audrey.janvier@angersloiremetropole.fr;  
julien.dauple@angersloiremetropole.fr; isabelle.nicolas@angersloiremetropole.fr

Date : vendredi 26 avril 2024 à 14:56 UTC+2

---

Bonjour Monsieur Duhesme,

Effectivement, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 prévoit le transfert des compétences en matière de publicité et d'enseignes aux EPCI dont le territoire est couvert par un PLUi ou un RLPi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Compte tenu des mesures d'entrée en vigueur de cette loi prévue dans les textes, ce transfert prendrait effet au 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> août 2024 selon les circonstances.

Cette même loi prévoit également que les maires peuvent s'opposer au transfert de compétences sur leur territoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Et, par suite, si un ou plusieurs maires s'est opposé au transfert de compétence, le président de l'EPCI peut renoncer à l'exercice de cette compétence, avant le 1<sup>er</sup> août 2024. Plusieurs Maires d'ALM ont souhaité conserver cette compétence en commune, et ainsi s'opposer à son transfert à l'EPCI. Par suite, il a été décidé politiquement qu'ALM renoncerait à reprendre la compétence sur l'ensemble de son territoire. Cela sera entériné dans une délibération qui sera proposée au conseil communautaire en juillet prochain.

Vous souhaitant bonne réception de ces précisions.

Cordialement.

**Fanny HOLLET**  
**Urbaniste**

**Direction Aménagement et Développement des Territoires // Angers // Angers Loire Métropole**

Hôtel de Communauté - 83, rue du Mail - BP 80011 - 49020 ANGERS Cedex 02

Tél. : 02 41 05 51 58 - Mél : [fanny.hollet@angersloiremetropole.fr](mailto:fanny.hollet@angersloiremetropole.fr) Fax : 02 41 05 51 45

[www.angers.fr](http://www.angers.fr) - <http://www.angersloiremetropole.fr>



---

**De :** GÃ©rard Duhesme <[gduhesme@yahoo.fr](mailto:gduhesme@yahoo.fr)>

**Envoyé :** vendredi 26 avril 2024 10:40

**À :** JANVIER Audrey <[Audrey.JANVIER@angersloiremetropole.fr](mailto:Audrey.JANVIER@angersloiremetropole.fr)>

**Cc :** MARRIERE DONZE Armelle <[Armelle.MARRIEREDONZE@angersloiremetropole.fr](mailto:Armelle.MARRIEREDONZE@angersloiremetropole.fr)>; HOLLET Fanny <[Fanny.Hollet@angersloiremetropole.fr](mailto:Fanny.Hollet@angersloiremetropole.fr)>; DAUPLE Julien <[Julien.Dauple@angersloiremetropole.fr](mailto:Julien.Dauple@angersloiremetropole.fr)>; NICOLAS Isabelle <[Isabelle.NICOLAS@angersloiremetropole.fr](mailto:Isabelle.NICOLAS@angersloiremetropole.fr)>

**Objet :** Re: RLPi - Modification n° 1 - Mémoire en réponse

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de [gduhesme@yahoo.fr](mailto:gduhesme@yahoo.fr). [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Merci Madame pour cette réponse.

Je reviens à nouveau vers vous avec une toute dernière question concernant cette fois l'exercice du pouvoir de police de la publicité.

Dans le mémoire en réponse il est indiqué que l'autorité compétente en la matière sont les maires.

Or, si on se réfère au décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023, il apparaît que ces pouvoirs sont transférés, sous certaines conditions, au président d'ECPI à fiscalité propre.

Pouvez-vous me préciser les raisons pour lesquelles la compétence de police n'a pas été transférée à ALM comme semble l'indiquer le décret cité ?

Merci par avance pour votre éclairage.

Bien à vous.

**Gérard DUHESME**

Commissaire Enquêteur

Tél : 06 80 31 53 67

[gduhesme@yahoo.fr](mailto:gduhesme@yahoo.fr)



Le jeudi 25 avril 2024 à 15:42:48 UTC+2, JANVIER Audrey <[audrey.janvier@angersloiremetropole.fr](mailto:audrey.janvier@angersloiremetropole.fr)> a écrit :

Bonjour Monsieur Duhesme,

Non, l'idée initiale était bien de préciser que par « établissements culturels », nous continuons de viser les équipements publics mais, effectivement, cette notion recouvre désormais aussi les équipements privés.

Bonne fin de journée,

Cordialement,

**Audrey JANVIER**

*Juriste*

**Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires // Angers // Angers Loire Métropole**

Hôtel d'agglomération - 83, rue du Mail - BP 80011 - 49020 ANGERS Cedex 02

Tél. : 02 41 05 51 36 - Fax : 02 41 05 51 45 - Mél : [audrey.janvier@angersloiremetropole.fr](mailto:audrey.janvier@angersloiremetropole.fr)

[www.angers.fr](http://www.angers.fr) // [www.angersloiremetropole.fr](http://www.angersloiremetropole.fr)



---

**De :** GÃ©rard Duhesme <[gduhesme@yahoo.fr](mailto:gduhesme@yahoo.fr)>

**Envoyé :** jeudi 25 avril 2024 14:58

**À :** JANVIER Audrey <[Audrey.JANVIER@angersloiremetropole.fr](mailto:Audrey.JANVIER@angersloiremetropole.fr)>

**Cc :** MARRIERE DONZE Armelle <[Armelle.MARRIEREDONZE@angersloiremetropole.fr](mailto:Armelle.MARRIEREDONZE@angersloiremetropole.fr)>; HOLLET Fanny <[Fanny.Hollet@angersloiremetropole.fr](mailto:Fanny.Hollet@angersloiremetropole.fr)>; DAUPLE Julien <[Julien.Dauple@angersloiremetropole.fr](mailto:Julien.Dauple@angersloiremetropole.fr)>; NICOLAS Isabelle <[Isabelle.NICOLAS@angersloiremetropole.fr](mailto:Isabelle.NICOLAS@angersloiremetropole.fr)>

**Objet :** Re: RLPi - Modification n° 1 - Mémoire en réponse

Madame,

Je vous remercie pour ces précisions qui éclairent en effet la réponse, mais sur lesquelles je me permets de revenir sur le point suivant :

Il est écrit dans votre message :

"...il est proposé d'ajuster la règle envisagée, en prévoyant une possibilité, pour les établissements culturels (y compris publics), d'installer des enseignes..."

Je suppose qu'il faut lire :

"il est proposé d'ajuster la règle envisagée, en prévoyant une possibilité, pour les établissements culturels (y compris privés), d'installer des enseignes..."

Pourriez-vous me confirmer ce point ?

D'avance je vous en remercie.

Cordialement.

**Gérard DUHESME**

Commissaire Enquêteur

Tél : 06 80 31 53 67

[gduhesme@yahoo.fr](mailto:gduhesme@yahoo.fr)



Le mercredi 24 avril 2024 à 08:51:38 UTC+2, JANVIER Audrey <[audrey.janvier@angersloiremetropole.fr](mailto:audrey.janvier@angersloiremetropole.fr)> a écrit :

Bonjour Monsieur Duhesme,

En réponse à votre question, voici nos éléments de réponse :

Comme l'indique le dossier de modification, le RLPi d'ALM actuellement en vigueur encadre de manière importante l'installation d'enseignes numériques dans les zones 1 (site UNESCO, sites inscrits et classés, SPR ligérien et certains quartiers résidentiels); 2 (SPR de la ville d'Angers) et 3 (reste du territoire communautaire exceptée la zone 4 correspondant aux zones d'activités ou commerciales).

Au sein de ces zones, les enseignes numériques extérieures ne sont autorisées que sur les équipements publics (article 5 des zones 1, 2 et 3).

Cette exception pour les équipements publics avait été intégrée dans la réglementation pour prendre en compte les besoins spécifiques de communication et de diffusion de nombreuses informations, régulièrement changeantes (programmations culturelles en particulier), de ces équipements souvent de grand rayonnement.

Pour des raisons de réduction des nuisances lumineuses, de consommation d'énergie, et de préservation du cadre de vie, il a été proposé au sein de la modification n°1 du RLPi de restreindre plus fortement les possibilités d'installation d'enseignes numériques extérieures qui étaient applicables jusqu'alors à l'ensemble des équipements publics dans ces zones (1 à 3), en les limitant aux établissements publics culturels. Cette évolution visait à aller dans le sens d'une restriction accrue tout en maintenant une possibilité pour la communication d'informations culturelles au regard des besoins particuliers de ces établissements.

Au regard de la proposition initiale de modification, et suite aux observations issues de l'enquête publique, notamment du secteur du cinéma, il est proposé d'ajuster la règle envisagée, en prévoyant une possibilité, pour les établissements culturels (y compris publics), d'installer des enseignes numériques extérieures en façades dans les zones 1, 2, et 3, ainsi qu'une règle spécifique permettant d'installer des écrans numériques en vitrine pour ces mêmes établissements culturels.

Dans cet objectif de prendre en compte les besoins spécifiques de souplesse d'informations et de communication d'informations culturelles, il n'est pas envisagé d'interdire ces dispositifs numériques extérieurs ou en vitrine pour ces établissements.

Nous restons à votre disposition,

Cordialement,

**Audrey JANVIER**

*Juriste*

**Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires // Angers // Angers Loire Métropole**

Hôtel d'agglomération - 83, rue du Mail - BP 80011 - 49020 ANGERS Cedex 02

Tél. : 02 41 05 51 36 - Fax : 02 41 05 51 45 - Mél : [audrey.janvier@angersloiremetropole.fr](mailto:audrey.janvier@angersloiremetropole.fr)

[www.angers.fr](http://www.angers.fr) // [www.angersloiremetropole.fr](http://www.angersloiremetropole.fr)



---

**De :** GÃ©rard Duhesme <[gduhesme@yahoo.fr](mailto:gduhesme@yahoo.fr)>

**Envoyé :** lundi 22 avril 2024 10:18

**À :** JANVIER Audrey <[Audrey.JANVIER@angersloiremetropole.fr](mailto:Audrey.JANVIER@angersloiremetropole.fr)>

**Cc :** MARRIERE DONZE Armelle <[Armelle.MARRIEREDONZE@angersloiremetropole.fr](mailto:Armelle.MARRIEREDONZE@angersloiremetropole.fr)>; HOLLET Fanny <[Fanny.Hollet@angersloiremetropole.fr](mailto:Fanny.Hollet@angersloiremetropole.fr)>; DAUPLE Julien <[Julien.Dauple@angersloiremetropole.fr](mailto:Julien.Dauple@angersloiremetropole.fr)>; NICOLAS Isabelle <[Isabelle.NICOLAS@angersloiremetropole.fr](mailto:Isabelle.NICOLAS@angersloiremetropole.fr)>

**Objet :** Re: RLPi - Modification n° 1 - Mémoire en réponse

Bonjour Madame Janvier,

Je vous remercie de ce document dont je prends connaissance avec attention.

A ce stade, j'ai une première observation concernant le tout dernier paragraphe de la deuxième partie.

Le début de son intitulé est :

**Certaines observations demandent de revenir sur la dérogation accordée dans le règlement actuel en matière d'enseignes numériques en façade pour les établissements publics afin de les interdire, ou de les limiter à 2m<sup>2</sup> maximum.**

Si la deuxième partie de l'intitulé consacrée aux cinémas fait l'objet d'une réponse, il semble que sur ce point précis, ALM n'apporte pas de réponse.

Pourriez-vous m'éclairer et si vous le jugez utile, m'apporter quelques précisions sur ce point ?

D'avance je vous en remercie.

Cordialement.

---

**Gérard DUHESME**

Commissaire Enquêteur

Tél : 06 80 31 53 67

[gduhesme@yahoo.fr](mailto:gduhesme@yahoo.fr)



Le vendredi 19 avril 2024 à 17:19:35 UTC+2, JANVIER Audrey <[audrey.janvier@angersloiremetropole.fr](mailto:audrey.janvier@angersloiremetropole.fr)> a écrit :

Bonjour Monsieur Duhesme,

Veillez trouver ci-joint le mémoire en réponse d'ALM ainsi que le courrier d'accompagnement.

Restant à votre disposition pour en échanger si besoin,

Bien cordialement,

**Audrey JANVIER**

*Juriste*

**Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires // Angers // Angers Loire Métropole**

Hôtel d'agglomération - 83, rue du Mail - BP 80011 - 49020 ANGERS Cedex 02

Tél. : 02 41 05 51 36 - Fax : 02 41 05 51 45 - Mél : [audrey.janvier@angersloiremetropole.fr](mailto:audrey.janvier@angersloiremetropole.fr)

[www.angers.fr](http://www.angers.fr) // [www.angersloiremetropole.fr](http://www.angersloiremetropole.fr)

